

Arrêt

n° 338 386 du 19 décembre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. ALENKIN
Avenue Louise 390/13
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2025 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 23 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 janvier 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me A. ALENKIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations faites à l'Office des étrangers, il ressort que vous êtes de nationalité arménienne, d'origine ethnique arménienne et de confession chrétienne. Vous êtes née le [...] à [...], en Arménie. Vous quittez l'Arménie le 2 décembre 2022 en avion munie d'un visa délivré par le poste diplomatique polonais de Erevan. Vous arrivez le 5 décembre 2022 en Belgique et introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 15 septembre 2023.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez, les faits suivants :

Depuis la guerre entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan en 2020, vous n'êtes plus rentrée chez vous, dans votre village de Vanq car il est bloqué par les Azeris.

Vos parents auraient pour leur part quitté le pays le 21 septembre 2023. Ils rencontreraient des problèmes avec les autorités arméniennes car ils auraient participé à des manifestations contre celles-ci.

A cause du conflit, vous et votre famille avez tout perdu.

Vous vous rendez ensuite en Pologne pour y travailler mais vous rendez compte qu'il s'agissait d'une arnaque.

Vous décidez alors de venir en Belgique. En Belgique, vous avez un partenaire et un enfant né de cette union sur le territoire belge et ne pourriez plus, en outre, retourner en Arménie pour cette raison.

En cas de retour en Arménie, vous craindriez pour votre vie car votre village Vanq est occupé par l'Azerbaïdjan. Vous craindriez également d'avoir des problèmes en lien avec ceux de vos parents.

A l'appui de votre demande, vous présentez les documents suivants : la copie de plusieurs pages de votre passeport, la carte d'identité de votre partenaire, l'acte de naissance de votre enfant né en Belgique, trois certificats médicaux.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

En effet, si vous déclarez souffrir de problèmes psychologiques (Demande de renseignements), vous ne donnez toutefois aucune précision sur la nature et l'impact desdits problèmes, ni sur les éventuels besoins procéduraux spéciaux qu'ils justifieraient. Vous ne déposez en outre aucun document permettant d'établir l'existence de ces problèmes psychologiques déclarés.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine/de résidence habituelle.

Force est de constater que vous ne vous êtes pas présentée au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA), à trois reprises. En effet, convoquée en date du 22 mai 2024 et du 26 juin 2024 au CGRA, vous faites parvenir des certificats médicaux pour justifier vos absences à ces deux dates (Farde de documents, pièces n° 4 et 6). Convoquée une nouvelle fois le 30 août, vous ne vous présentez pas le jour prévu (NEP, p. 1) et déposez un certificat médical pour justifier votre absence (Fardes de documents, pièces n° 5).

Le Commissariat général vous a envoyé une demande de renseignements au sujet des motifs de votre demande de protection internationale en date du 01/08/2024 et vous avez transmis votre réponse à cette demande le 29/08/2024.

L'Article 18 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement dispose qu'en cas de seconde absence à une convocation du Commissariat Général, même dûment justifiée, le Commissaire général peut statuer valablement sur base des éléments en sa possession, sans devoir convoquer à nouveau le demandeur de protection internationale.

Or, sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général estime disposer d'éléments suffisants pour statuer sur votre demande de protection internationale.

Constatons tout d'abord, que le CGRA ne peut tenir **votre crainte de retourner à Vanq car c'est un territoire Azéri**, pour établie pour les raisons suivantes. Tout d'abord, Vanq est un territoire azerbaïdjanais au regard de la communauté internationale (Informations pays, pièces n° 3 et 4). A cet égard, il convient de vous informer que le CGRA est tenu de se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Il ressort, en effet, de vos déclarations (Déclaration OE, 25/10/23) et des pièces de votre dossier administratif (votre passeport arménien) que vous êtes de nationalité arménienne. Par conséquent, dans votre cas, **le Commissariat général doit évaluer s'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, en Arménie** (Cf. infra).

Relevons ensuite que vos déclarations concernant votre **crainte de retourner en Arménie car votre enfant y est né et car votre partenaire y réside, est infondée** (Demande de renseignements, question n° 4). Rappelons, à cet égard, que la procédure d'asile a pour objet de se prononcer sur l'existence, dans le chef d'une personne, de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou d'un risque d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980, et non de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie familiale.

En Belgique, les règles de droit commun régissant les séjours des familles d'un étranger admis au séjour ressortent de la matière du regroupement familial qui relève de la compétence de l'Office des étrangers.

La procédure d'asile n'a **pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les États de l'Union Européenne en matière de regroupement familial** (CCE, n° 107124 du 23 juillet 2013 ; n° 106873 du 17 juillet 2013 ; n° 107732 du 30 juillet 2013).

Par conséquent, le seul fait que vous ayez un proche vivant en Belgique ne justifie aucunement que le Commissariat vous accorde un statut de protection internationale.

Notons encore que **vous n'expliquez pas de manière claire les « raisons pertinentes » (Sic.) de votre impossibilité de retourner vivre en Arménie** (Demande de renseignements, question n° 4). Vous expliquez en effet de manière très vague et succincte que vous seriez en danger pour les mêmes raisons que vos parents (Demande de renseignements, question n°5) car ils auraient rencontré des problèmes avec les autorités en raison de leur participation à des manifestations et seraient menacés d'emprisonnement (Demande de renseignements, question n° 5).

Le Commissariat général rappelle également que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or vous n'étayez d'aucune manière vos déclarations : ni par vos déclarations écrites lorsque le Commissariat vous en donne la possibilité (Demande de renseignements du 1er août 2024), ni par l'apport de document probant (Farde de documents, pièces 1 à 6). Par conséquent, le caractère extrêmement vague et lacunaire de vos déclarations écrites empêche le Commissariat général de tenir votre crainte que vous liez à celle de vos parents pour établie.

Observons en outre que vous n'avez vous-même manifestement rencontré aucun problème avec les autorités arméniennes (Demande de renseignements du 1er août 2024). Par conséquent, à supposer établi le fait que vos parents aient participé à des manifestations et aient rencontré des problèmes dans ce cadre, quod non, vous n'établissez nullement les problèmes que vous pourriez vous-même rencontrer en cas de retour en Arménie.

Constatons, au surplus, que **votre demande de protection internationale est tardive. En effet, vous êtes arrivée en Belgique le 5 décembre 2022 mais vous n'y avez demandé l'asile que le 15 septembre 2023, soit 10 mois après votre arrivée sur le territoire belge. Une telle attitude est totalement incompatible avec celle d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de**

Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait, au contraire, à se placer au plus vite sous protection internationale.

Notons toujours au surplus que **l'arnaque dont vous auriez été victime en Pologne dans le cadre d'un contrat de travail ne fondent nullement un crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans votre chef** (Questionnaire CGRA, p. 16). Conformément à ce qui précède, le CGRA est tenu de se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, **le Commissariat général doit évaluer s'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, en Arménie**, ce qui a été fait (Cf. supra).

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïdjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf, qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

En ce qui vous concerne, il convient de relever que même si vous êtes née à [...], vous avez établi votre résidence depuis 2019 à Erevan (Déclarations, p. 6), une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées. Dans ce contexte, **les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.**

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que **la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980**, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

En effet, la copie de plusieurs pages de votre passeport (Farde de documents, pièce n° 1) atteste de votre identité et nationalité arménienne, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. L'acte de naissance de votre enfant n'est pas remis en cause (Farde de documents, pièce n° 3). La copie de la carte d'identité de votre partenaire (Farde de documents, pièce n°2) n'apporte pas d'indications pertinentes de nature à remettre en cause la présente décision. Les trois certificats médicaux (Farde de documents, pièce n° 4 à 6) attestent du fait de votre impossibilité de vous rendre à vos entretiens personnels au

Commissariat général, mais n'apportent aucune indication de nature à établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Somme toute, ces éléments ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou - si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin - l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse de la requérante

3.1. Dans son recours au Conseil, la requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La requérante conteste la motivation de la décision querellée.

Elle décline ses moyens comme suit :

« - *Violation de l'article 3 de la Loi relative à la motivation formelle des actes administratifs*
- *Violation de l'article 3 CEDH*
- *Violation de l'article 48/3 § 1 de la Loi sur les étrangers*
- *Violation de l'article 48/4 § § 1 et 2, b) et c) de la Loi sur les étrangers*
- *Violation de l'article 48/6 de la Loi sur les étrangers* ».

3.3. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, la requérante demande au Conseil :

« [...] - *d'annuler la décision du 23 décembre 2024 de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire*;

OU

- *de reformer la décision contestée et [de lui] accorder le statut de protection internationale ou le statut de protection subsidiaire* ».

3.5. Outre une copie de la décision litigieuse, la requérante joint à son recours des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] 2. *Copie de son attestation d'immatriculation* ;
3. *Questionnaire de l'Office des étrangers du 25.10.2023* ;
4. *Carte d'identité de son partenaire, Monsieur [A. V.]* ;
5. *Acte de naissance de sa fille, [L. V.]* ».

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse constate tout d'abord qu'à trois reprises, la requérante n'a pas donné suite aux convocations l'invitant à un entretien personnel et qu'elle a fait parvenir

des certificats médicaux pour justifier son absence. Elle souligne qu'elle a alors envoyé à la requérante une demande de renseignements au sujet des motifs de sa demande de protection internationale à laquelle cette dernière a répondu. Elle invoque l'application de l'article 18 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ») et estime qu'elle dispose d'éléments suffisants pour statuer sur la demande de la requérante. Elle expose ensuite les motifs pour lesquels elle considère que la requérante ne peut pas être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni n'entre en considération pour le statut de protection subsidiaire (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5. L'appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Après avoir communiqué le dossier administratif, dans un courrier daté du 2 décembre 2025 adressé au Conseil, elle a averti de cette absence en soulignant, en substance, qu'elle se référait à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 « qui détermine le caractère écrit de la procédure devant [le] Conseil ».

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (v. en ce sens : Conseil d'Etat arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

5.2. En substance, la requérante, de nationalité arménienne, déclare être originaire de Vanq. Elle expose vivre à Erevan depuis 2019. Elle invoque une crainte en cas de retour en Arménie dès lors que son village d'origine est occupé par l'Azerbaïdjan. Elle déclare également redouter de rencontrer des problèmes en lien avec la participation de ses parents à des manifestations dirigées contre les autorités. Elle ajoute que son enfant est né en Belgique et que son partenaire réside dans ce pays.

5.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.4. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et suffisent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante.

En l'occurrence, le Conseil observe en particulier, à la suite de la Commissaire générale, que la crainte formulée par la requérante de retourner à Vanq ne peut pas être tenue pour établie dès lors qu'au vu des informations disponibles, Vanq est un territoire azerbaïdjanais au regard de la communauté internationale et qu'elle est de nationalité arménienne. Le Conseil rejoint la Commissaire générale en ce qu'il y a lieu en l'espèce d'évaluer s'il existe, en ce qui la concerne, une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave vis-à-vis du pays dont elle possède la nationalité, à savoir l'Arménie.

Par rapport au fait que l'enfant de la requérante est né en Belgique et que son partenaire y réside, le Conseil souligne, à la suite de la Commissaire générale, que la procédure d'asile n'a pas pour objet de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie familiale et que les règles de droit commun régissant les séjours des familles d'un étranger admis au séjour ressortent de la matière du regroupement familial de la compétence de l'Office des étrangers.

Le Conseil remarque aussi avec la Commissaire générale que si la requérante prétend qu'elle serait en danger pour les mêmes raisons que ses parents du fait de leur participation à des manifestations, elle n'apporte, dans sa demande de renseignements, que des informations vagues et lacunaires à cet égard. En tout état de cause, la requérante n'a elle-même jamais rencontré de problème avec ses autorités nationales.

Le Conseil relève aussi, tel que pertinemment relevé dans la décision, que la requérante a tardé avant d'introduire sa demande de protection internationale après son arrivée dans le Royaume, ce qui n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte ou d'un risque dans son chef.

Quant aux documents joints au dossier administratif, ils portent sur des éléments que la Commissaire générale ne remet pas en cause dans sa décision mais n'apportent aucune indication de nature à établir l'existence, dans le chef de la requérante, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.6.1. Dans sa requête, la requérante observe en substance que la partie défenderesse « reconnaît » les problèmes psychologiques dont elle déclare souffrir mais indique qu'elle ne dispose d'« aucune précision sur la nature et l'impact » de ceux-ci. Elle relève que, plus loin dans sa motivation, la partie défenderesse constate qu'elle ne s'est pas présentée à trois convocations l'invitant à se présenter à un entretien personnel. Elle explique qu'« [...] elle n'a pas encore pu bénéficier des soins de santé appropriés à son état ni d'un suivi psychologique, notamment en raison de sa méconnaissance de la langue ». Elle note que « [s]uite à ces absences, la partie défenderesse a adressé une demande de renseignements concernant les motifs de [s]a demande de protection internationale [...] en date du 1^{er} août 2024 », à laquelle elle a répondu. Elle soutient « [...] qu'en raison de la barrière linguistique, la réponse transmise peut refléter certaines difficultés d'expression » mais qu'« [...] elle témoigne de [s]a volonté manifeste [...] de collaborer dès lors que son état de santé le lui permet ». Elle relève que la partie défenderesse « [...] a estimé disposer d'éléments suffisants pour statuer sur [s]a demande de protection internationale [...], malgré l'absence d'une présentation complète de son récit et de ses craintes légitimes concernant un retour dans son pays d'origine ».

Le Conseil relève tout d'abord qu'à ce stade, il ne dispose toujours d'aucun document à caractère médical qui établit que la requérante souffre de « problèmes psychologiques », tel qu'elle l'affirme dans sa demande de renseignements et dans sa requête, ni de précision sur la nature de ces prétendus problèmes psychologiques ou sur leur éventuel impact sur sa capacité à relater son récit d'asile. Les certificats médicaux joints au dossier administratif (v. pièces 4, 5 et 6 jointes à la farde *Documents* du dossier administratif) se limitent à justifier la non présentation de la requérante aux entretiens personnels fixés le 22 mai 2024, le 25 juin 2024 et le 30 août 2024, sans donner le moindre détail quant aux raisons de ces absences.

Ensuite, en ce que la requérante semble regretter de n'avoir pas été entendue par les services de la partie défenderesse dans le cadre d'un entretien personnel, le Conseil rappelle que l'article 18 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, tel qu'il a été modifié par les arrêtés royaux du 18 août 2010 et du 27 juin 2018, précise que :

« § 1^{er}. Si le demandeur d'asile ne se présente pas à la date prévue pour l'audition, l'agent acte son absence. La régularité de la notification de la convocation pour audition doit être vérifiée.

§ 2. Dans les quinze jours qui suivent la date fixée pour l'audition, le demandeur d'asile doit transmettre par écrit au Commissaire général un motif valable pour justifier son absence. Par dérogation à l'alinéa premier, le

demandeur d'asile qui a été convoqué à une audition conformément à l'article 7, paragraphe 5 ou paragraphe 7, doit transmettre par écrit au Commissaire général un motif valable pour justifier son absence, dans les deux jours qui suivent la date fixée pour l'audition.

Par dérogation à l'alinéa premier et au deuxième alinéa, le demandeur d'asile qui a été convoqué à une audition conformément à l'article 7, paragraphe 6, doit transmettre par écrit au Commissaire général un motif valable pour justifier son absence, dans le jour qui suit la date fixée pour l'audition.

S'il juge le motif valable, le Commissaire général doit de nouveau convoquer le demandeur d'asile à une date ultérieure, ou le Commissaire général doit requérir de lui qu'il fournisse certains renseignements par écrit. Si l'intéressé, après avoir été de nouveau convoqué conformément au quatrième alinéa, invoque un nouveau motif valable qui justifie son absence à l'audition qui a été fixée, le Commissaire général peut prendre une décision sur la base des éléments en sa possession ».

En l'espèce, le Conseil relève que la requérante ne s'est présentée ni à son premier entretien personnel prévu le 22 mai 2024, ni au second prévu le 25 juin 2024, ni au troisième prévu le 30 août 2024, et qu'elle a fourni des certificats médicaux pour justifier ses absences. Dans ces circonstances, la Commissaire générale, qui a fait preuve de la diligence requise en convoquant la requérante à trois reprises, a légitimement pu faire usage de la possibilité de prendre, sur la base des éléments dont elle dispose, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, comme le lui autorise la disposition légale précitée.

A titre surabondant, le Conseil rappelle encore que l'article 57/5 ter, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que :

« Le fait qu'aucun entretien personnel n'a eu lieu n'empêche pas le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la demande de protection internationale ».

Si dans sa requête, la requérante indique « qu'en raison de la barrière linguistique », sa réponse à la demande de renseignements « peut refléter certaines difficultés d'expression » ou encore qu'elle n'aurait pu présenter de manière complète « son récit » et « ses craintes légitimes concernant un retour dans son pays d'origine », elle ne développe aucune argumentation précise sous cet angle, n'indiquant notamment pas concrètement quels éléments de son récit elle n'aurait pu exposer complètement ou reflèteraient « certaines difficultés d'expression ». Dans sa requête, la requérante n'ajoute d'ailleurs aucun élément réellement nouveau, concret et consistant quant aux craintes et risques qu'elle déclare nourrir en cas de retour en Arménie.

5.6.2. La requête considère également que la partie défenderesse « [...] a fait une erreur dans son analyse en affirmant que le village de Vank serait un territoire azerbaïdjanais ». Elle soutient que contrairement à ce que mentionne la partie défenderesse, elle « [...] n'a pas affirmé que le village de Vanq se trouvait sur le territoire azerbaïdjanais ». Elle se réfère aux propos qu'elle a tenus dans son *Questionnaire* dont elle annexe une copie (v. pièce 3 jointe au recours), note qu'elle « [...] fait ici clairement référence à un village en Arménie, bien que ce dernier soit actuellement occupé par l'Azerbaïdjan », et estime que « [c]ela correspond effectivement à la situation géopolitique actuelle : le village de Vank se trouve sur le territoire arménien, mais est sous contrôle azerbaïdjanais ». Elle soutient que « [...] bien que Vank ait historiquement fait partie de l'Arménie (et fasse partie du Haut-Karabakh), la situation actuelle est plus complexe, et ce village se trouve désormais dans une zone sous contrôle azerbaïdjanais, suite aux répercussions des conflits récents (2020) ». Elle estime que la partie défenderesse « [...] est bien compétente pour examiner [s]a demande de protection internationale [...] ». Elle répète qu'étant de nationalité arménienne, elle craint légitimement « [...] d'être persécutée voire torturée puisque son village sans points de contrôle arméniens est occupé par l'Azerbaïdjan ».

Le Conseil ne partage pas cette analyse.

Le Conseil remarque que dans son recours, la requérante se réfère à ses propres déclarations et formule des généralités mais qu'elle ne produit pas le moindre élément concret et tangible qui permettrait d'inverser le sens des constats posés par la Commissaire générale dans sa décision qui estime à juste titre, sur la base d'informations générales déposées au dossier administratif, que le village de Vanq est un territoire azerbaïdjanais au regard de la communauté internationale. Partant, le Conseil estime pouvoir se rallier à la conclusion de la Commissaire générale, qui n'est pas utilement contredite en termes de requête, selon laquelle elle n'est pas tenue de se prononcer sur les craintes et risques que déclare nourrir la requérante en cas de retour à Vanq dès lors que cette dernière a la nationalité arménienne. Le Conseil note qu'en tout état de cause la requérante déclare expressément qu'elle ne réside plus à Vanq depuis 2019, mais à Erevan (v. notamment *Déclaration*, question 10). Les allégations de la requête selon lesquelles la requérante « n'a pas établi sa résidence à Erevan » et qu'« [e]lle y effectuait des allers-retours dans le but de trouver un travail,

mais résidait principalement dans son village à Vank, auprès de sa famille » ne trouvent aucun écho à la lecture du dossier administratif (v. *Questionnaire*, rubrique 3, question 5 ; *Déclaration* question 10).

5.6.3. Du reste, la requérante n'apporte, en termes de requête, aucun éclairage neuf quant à sa crainte en lien avec de prétendues manifestations auxquelles ses parents auraient participé en Arménie, crainte qui ne repose en l'état que sur ses seules allégations. La requérante se limite à indiquer qu'« [à] la suite des événements de 2020, ses parents ont pris part à de nombreuses manifestations, tout comme une large part de la population, en réaction à la mauvaise gestion du conflit par les autorités arméniennes » et qu'« [a]fin d'échapper à un emprisonnement arbitraire de la part des autorités, notamment à l'encontre de ceux qui expriment des opinions divergentes, [ceux-ci] [...] ont quitté le pays ». La requérante ne fournit toutefois dans son recours aucune information précise ni détail au sujet de ces manifestations ou au sujet des problèmes spécifiques que ses parents auraient rencontrés en Arménie, ni explication de nature à justifier le manque de consistance de ses dires sur ce point dans sa demande de renseignements (v. demande de renseignements du 1^{er} août 2024). Comme la Commissaire générale, le Conseil considère que la requérante n'établit pas qu'elle pourrait rencontrer des problèmes en Arménie en lien avec une éventuelle participation de ses parents à des manifestations. A cela s'ajoute que la requérante déclare expressément n'avoir personnellement jamais rencontré de problèmes avec les autorités arméniennes (v. demande de renseignements du 1^{er} août 2024). Au surplus, le Conseil remarque qu'il ressort d'un examen attentif du dossier de la requérante que celle-ci n'a pas fait la moindre mention de ces manifestations dans son *Questionnaire*. Elle y déclare uniquement que ses parents ont dû quitter définitivement le pays « à cause du nettoyage ethnique provoqué par l'Azerbaïdjan » (v. *Questionnaire* rubrique 3, question 5).

Enfin, comme le relève pertinemment la Commissaire générale dans sa décision, le fait que la requérante a introduit sa demande de protection internationale dix mois environ après son arrivée en Belgique est un indice supplémentaire qui conforte le Conseil dans sa conviction que la requérante ne nourrit pas de crainte ni de risque en cas de retour en Arménie. Le Conseil ne peut suivre la requête en ce qu'elle estime que ce délai est « raisonnable compte tenu des faits exposés », à savoir pour l'essentiel qu'elle « [...] est tombée enceinte peu après son arrivée sur le territoire du Royaume et craignait de ne pas pouvoir mener sa grossesse à terme », que « [c]ette crainte est confirmée par la date de naissance de sa fille, survenue le 19 septembre 2023, soit seulement quatre jours après sa demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers » et qu'elle souffre de « problèmes psychologiques » en lien avec la situation dans son village d'origine et les incertitudes quant à son séjour en Belgique. La requérante reste cependant en défaut de produire une attestation psychologique ou un autre document qui permettrait d'attester que d'éventuels problèmes psychologiques dont elle souffrirait pourraient expliquer qu'elle ait tant tardé avant d'introduire sa demande de protection internationale en Belgique.

5.6.4. *In fine*, en ce que la requérante invoque encore dans sa requête le risque « [...] d'être séparée de sa fille qui est née en Belgique et qui est âgée d'à peine 18 mois », le Conseil tient à rappeler que dans le cadre d'une demande telle que celle dont il est saisi, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à statuer sur des considérations relatives au respect de la vie privée et familiale dès lors que celles-ci ne relèvent ni de la protection des réfugiés visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni de la définition des atteintes graves visées par l'article 48/4, § 2, de la loi précitée, de sorte que le Conseil est sans compétence à cet égard.

5.7. Les documents joints à la requête ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Il s'agit tantôt de nouvelles copies de pièces déjà produites au dossier administratif qui ont fait l'objet d'un examen par la Commissaire générale dans sa décision (v. pièces 4 et 5 jointes à la requête), tantôt de documents ayant trait à la procédure de la requérante en Belgique (v. pièces 2 et 3 jointes à la requête). Aucune d'entre elles ne concerne les craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour en Arménie.

5.8. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, d, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

5.9.1. Le Conseil constate encore que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de sa demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Du reste, en ce que la requérante invoque en termes de requête le risque de se trouver « dans une situation précaire voire de tomber dans la pauvreté » en cas de retour en Arménie et que dans ce pays « elle n'a plus de maison, ni de famille, ni de travail, ni de ressources, après avoir été déracinée par les conflits », ces éléments économiques, qu'elle n'étaye aucunement, ne rencontrent en tout état de cause pas les critères mentionnés à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil souligne que lesdits éléments ne peuvent être considérés comme des atteintes graves que s'ils émanent ou sont causés par l'un des acteurs visés à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Cette conclusion s'impose également à la lecture de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « CJUE ») qui rappelle que les atteintes graves visées à l'article 15, b, de la directive 2011/95/UE, que transpose l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, « doivent être constituées par le comportement d'un tiers » ou encore que ces atteintes graves lui sont « infligées » par les acteurs visés à l'article 6 de la directive 2011/95/UE (CJUE, 18 décembre 2014, M'Bodj c. Etat belge, C-542/13, §§ 33 et 35). Or, en l'espèce, il ne ressort aucunement des déclarations de la requérante que tel pourrait être le cas.

5.9.2. Par ailleurs, la requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement dans son pays d'origine correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Pour sa part, après une lecture attentive des informations générales auxquelles fait référence la partie défenderesse au sujet des conditions de sécurité en Arménie, le Conseil n'aperçoit pas d'indication qu'il existerait actuellement, sur le territoire arménien, une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980. En effet, bien que le Conseil constate que des tensions persistent à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, en particulier dans la région du Haut-Karabakh, il estime que celles-ci ne sont pas d'une intensité telle qu'elles puissent être assimilées à une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. De surcroît, à la suite de la Commissaire générale, le Conseil relève que même si la requérante est née à Vanq, elle déclare avoir établi sa résidence à Erevan depuis 2019, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents. Par conséquent, il n'y a aucun motif sérieux de conclure que la requérante serait actuellement exposée, en cas de retour en Arménie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.10. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») dans le moyen de la requête, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

5.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. En conclusion, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de

croire qu'elle encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

9. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-cinq par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD